

Arrêt

**n° 46 413 du 16 juillet 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SHADEDA *loco* Me B. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa - regroupement familial pour venir rejoindre son père.

1.2. Le 20 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : le requérant est âgé de plus de 21 ans et ne fournit pas la preuve qu'il est à charge de son père en Belgique, ni que celui-ci dispose de revenus suffisants pour le prendre en charge.

Dès lors la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation et de la violation de l'article 40*ter* de la loi.

Elle estime que c'est à tort que la décision attaquée renvoie à l'article 40*ter* précité. Elle considère que cet article n'est pas applicable au fils d'un ressortissant belge.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de précaution.

Elle expose que l'octroi de visas aux frères du requérant et la décision de refus de visa pour ce dernier a pour conséquence de le laisser seul au pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exigé des documents complémentaires si elle l'estimait, et ce notamment eu égard à l'octroi du visa à ses frères.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle expose en substance que la décision attaquée viole la vie familiale du requérant, en ce qu'un visa a été accordé à ses frères et que le requérant est laissé seul au pays. Il ne peut plus vivre ni avec ses frères ni avec son père et son épouse. La partie requérante estime dès lors qu'il y a une ingérence non proportionnelle dans sa vie familiale.

2.4.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, s'agissant de l'interprétation de l'article 40*ter* susvisé, estime qu'il est impossible voire très difficile, sur base de cette disposition générale, de comprendre quelle obligation légale n'a pas été respectée. La décision se réfère uniquement et de manière explicite au dit article 40*ter* qui constitue une disposition générale qui ne peut être la base légale d'un refus de visa. La circonstance qu'elle n'aurait pas prouvé qu'elle serait à charge de son père et que celui-ci aurait les moyens suffisants ne ressort pas de l'article 40*ter*. Elle considère que la référence à ce dernier article n'est pas suffisante et qu'il eut dû préciser l'autre disposition à lire en combinaison.

2.4.2. S'agissant des documents à déposer et du principe de précaution, la partie requérante souligne que tous les documents nécessaires ont été transmis selon les déclarations du père de la partie requérante. La partie défenderesse ne reconnaît dès lors pas que certains documents n'ont pas été introduits, elle ne peut cependant pas les retrouver dans le dossier visa. Elle souligne également que la jurisprudence citée concerne les preuves à déposer dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et son actualisation. Elle estime que le cas d'espèce est différent puisqu'il s'agit d'une décision de refus de visa fondée sur l'article 40*bis* qui garantit le droit à l'établissement. Dès lors, elle considère que l'on peut attendre de l'administration, qui constate qu'un document est manquant dans le dossier de visa, de prendre contact avec le demandeur afin de lui permettre de se mettre en ordre et ce d'autant plus que les frères du requérant ont, eux, obtenu leur visa.

Elle estime maintenir un intérêt, elle relève qu'elle n'a pas à introduire une nouvelle demande de visa mais qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner son dossier avec précaution. Elle expose qu'il y a une différence entre compléter son dossier visa, en y joignant les documents qui semblaient manquer, et recommencer une nouvelle procédure de demande de visa.

2.4.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle souligne qu'il est important de lire cet article en combinaison avec le devoir de précaution. Elle estime que l'administration aurait pu accorder le visa après une demande de complément de dossier dans la mesure où certaines pièces relatives à la prise en charge étaient absentes. Elle conclut dès lors que l'ingérence est disproportionnée.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'article 40ter de la loi dispose : « *Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent (...)* ». Le Conseil constate que, très clairement, cette disposition fait référence au chapitre premier relatif aux étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge, sous lequel figure l'article 40bis, §2, qui dispose : « *Sont considérés comme membre du citoyen de l'Union*

(...)

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visés aux 1° et 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ».

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, eu égard à la nationalité belge du père et non européenne du requérant, l'article 40ter de la loi est applicable.

D'autre part, dans la mesure où l'article 40ter de la loi se réfère explicitement aux dispositions du chapitre applicable aux citoyens de l'Union, la référence à l'article 40ter est suffisante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, il ressort de l'article 40bis de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la loi, que, pour obtenir un droit de séjour, le descendant doit être âgé de moins de 21 ans ou être à charge de la personne qu'il rejoint. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé les documents suivants : un jugement supplétif d'acte de naissance, la carte d'identité de son père, une autorisation parentale, un courrier de la mutualité et un passeport.

Le Conseil relève que le requérant était âgé de plus de 21 ans au moment de la demande et n'a déposé aucun document attestant qu'il est à charge de son père. Le Conseil souligne que c'est à l'étranger qui demande un droit de séjour à appuyer sa demande avec les documents nécessaires afin de prouver qu'il remplit les conditions posées par la loi. En ce sens, le Conseil rappelle que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Enfin, le Conseil souligne la différence entre le requérant et ses frères, à savoir que ces derniers étaient âgés de moins de 21 ans au moment de leurs demandes.

Il en résulte que le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention susvisée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la dite Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Par ailleurs, la décision n'est que la conséquence du défaut du demandeur de prouver qu'il remplit les conditions pour obtenir un droit au regroupement familial. Enfin, l'article 8 de la CEDH n'implique pas le droit inconditionnel pour un fils âgé de plus de 21 ans de résider dans le même pays que son père.

L'ingérence alléguée par la requérante étant donc prévue par la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui limite le droit au regroupement familial, le troisième moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE